



Utzigen, le 14 janvier 2021

Depuis juin 2020, la Suisse se trouve en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies. Contrairement à la situation extraordinaire en vigueur auparavant, les cantons disposent à nouveau d'un droit d'être entendu plus étendu. De plus, ils peuvent prendre des mesures cantonales si le nombre de cas sur leur territoire augmente ou menace d'augmenter. C'est pourquoi il existe des **mesures** appliquées uniformément **dans toute la Suisse** et d'autres qui **diffèrent selon le canton**.

OdA ARTECURA renvoie tous les art-thérapeutes aux recommandations de l'OFSP¹ et **surtout les différents cantons**².

En date du 18 janvier 2021, le Conseil fédéral renforce à nouveau les mesures nationales jusqu'au 28 février 2021, principalement dans les domaines qui n'affectent pas la pratique professionnelle de l'art-thérapie. En outre, les établissements ouverts au public doivent rester fermés entre 19 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés.

Veillez respecter cette disposition et continuer à vous informer sur le site web de OdA ARTECURA sous la rubrique "Actualités".

Des séances d'art-thérapie peuvent être pratiquées dans la plupart des cantons, à condition que les règles de base suivantes soient respectées en toute responsabilité individuelle

- Créer un concept de protection pour votre atelier et rendez-le public
- Respecter les mesures d'hygiène et de distance
- Se laver les mains à l'eau et au savon avant et après la thérapie et demandez à vos clients de faire de même
- La clientèle est interrogée à l'arrivée sur les symptômes du COVID-19
- Nettoyer les objets utilisés pendant la thérapie
- Aérer toutes les 30 min environ
- Nettoyer régulièrement les objets et les surfaces utilisés par la clientèle
- Dans tous les lieux un port de masque obligatoire s'applique
- Compte tenu de la situation actuelle, il faudrait renoncer aux thérapies de groupe
 - Pour les thérapies indispensables, une limite maximale de 5 personnes, y compris la thérapeute, s'applique dans tous les cas
 - Conformément à l'article 5d, dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, les offres d'art-thérapie pour les enfants et les adolescents avant leur 16e anniversaire restent autorisées
- En art-thérapie, le traçage des contacts est possible à tout moment en documentant les données personnelles de tous les participants

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

² <https://www.ch.ch/fr/coronavirus/>

Assureurs maladies

Veillez noter que certaines assurances maladie ne couvrent pas les thérapies en ligne. Informez vos clients en conséquence. Ils doivent se renseigner auprès de l'assureur sur les modalités de remboursement avant de commencer une thérapie en ligne.

Quarantaine³

Vous avez été en contact étroit avec une personne dont l'infection au nouveau coronavirus a été confirmée en laboratoire. Un contact étroit signifie que vous vous êtes trouvé à proximité (moins de 1,5 mètre) d'elle pendant plus de 15 minutes sans protection (une personne ou les deux sans masque ou aucune paroi de séparation). Si la personne était contagieuse au moment du contact, vous devez vous mettre en quarantaine chez vous pendant dix jours.

Allocation pour perte de gain COVID-19⁴

Lors de sa séance du 4 novembre, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur le remplacement du revenu basé sur la loi Covid-19. Cela permet d'étendre et de développer le soutien.

L'ordonnance, qui est rétroactive au 17 septembre, prévoit désormais également une indemnisation jusqu'au 30 juin 2021 pour les indépendants et les personnes assimilées à des employeurs indirectement touchés. Toute personne qui exerce une activité indépendante ou qui est propriétaire d'une société SA/Sàrl et qui subit une perte de revenus importante en raison des mesures prises contre le virus corona a droit à une indemnisation pour perte de gains. Les personnes touchées doivent déclarer la perte de revenus (perte d'au moins 55 % des revenus par rapport à la moyenne des années 2015 à 2019) et expliquer comment cette perte est due aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Toute personne qui doit fermer son entreprise sur ordre de la Confédération ou du canton a également droit à ces mesures. Les demandes peuvent être faites immédiatement auprès des caisses cantonales de compensation.

Il existe également un droit à l'indemnisation en cas de mesures de quarantaine et d'absence de prise en charge par un tiers pour les enfants de moins de 12 ans.

³ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html>

⁴ <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>

Pour rappel :

Symptômes COVID-19 selon BAG (à partir du 31/07/20) :

Ces situations sont fréquentes :

- Toux (surtout sèche)
- Maux de gorge
- Maux de gorge
- Essoufflement
- Fièvre, sensation de fièvre
- Douleurs musculaires
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Rare :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Symptômes gastro-intestinaux
- Eruptions cutanées
- Rhume

Les symptômes de la maladie sont de gravité variable.

L'auto-évaluation coronavirus peut vous aider si vous n'êtes pas sûr de votre propre état de santé :

<https://check.bag-coronavirus.ch/screening>

Toutes les informations sur les principales mesures visant à réduire au minimum les transmissions ultérieures et des informations complémentaires destinées aux professionnels de la santé sont disponibles sur le site :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus

13.01.2021

A partir du 18 janvier dans toute la Suisse:



Fermeture: magasins ne vendant pas de biens de consommation courante

Suppression des heures d'ouverture réduites pour les magasins vendant des biens de consommation courante



Protection des personnes vulnérables

Droit au télétravail, protection équivalente ou congé



Rencontres privées: max. 5 personnes

Recommandation: max. 2 ménages



Télétravail obligatoire

Lorsque cela est possible sans efforts disproportionnés



Rassemblements dans l'espace public: max. 5 personnes



Masque obligatoire au travail

Dans les locaux où se trouvent plus d'une personne

Mesures toujours en vigueur:



Fermeture:

- Restaurants et bars
- Discothèques et boîtes de nuit
- Etablissements culturels
- Installations sportives
- Lieux de loisirs



Sport et culture: max. 5 personnes



Enseignement à distance dans les hautes écoles



Sport et culture: exceptions pour les moins de 16 ans



Chant: seulement en famille et à l'école



Port du masque: obligation étendue



Rester à la maison (recommandation)



Interdiction des événements



Règles pour les domaines skiables



Réduire les contacts



Respecter les règles d'hygiène des mains



Porter un masque



Respecter les distances



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Cussegl Federal
Federal Council